



**Les bourses des formations  
sanitaires et sociales :**  
une compétence à repenser aux  
profit des ESI

## Présentation de la FNESI

La **FNESI** est une association de loi 1901 **qui agit indépendamment de tout parti politique**, de toute confession religieuse et de tout syndicat. Elle a été créée en octobre 2000 pour répondre au manque de représentation des étudiant·e·s infirmier·ère·s dans le cadre de leur formation.

Les membres fondateurs de la FNESI ont coordonné les différents mouvements régionaux existants et ont permis le rassemblement de plus de 14 000 étudiant·e·s dans les rues de Paris, le 23 octobre 2000. Cette manifestation a permis l'ouverture de négociations avec le Ministère de l'Emploi et des Solidarités. Ceci aboutissant, par la suite, à la signature d'un protocole d'accord visant à mieux reconnaître le statut de l'étudiant·e en soins infirmiers mais permettant également d'améliorer sa formation, ses conditions de vie et d'études.

Depuis, la FNESI est **reconnue comme seule structure représentative des 94 000 étudiant·e·s en soins infirmiers de France**. A ce titre, elle défend les intérêts matériels et moraux tant collectifs que individuels, des étudiant·e·s en soins infirmiers et exprime leurs positions sur tous sujets les concernant.

Les Étudiant·e·s en Soins Infirmiers (ESI) sont aujourd'hui réparti·e·s dans près de 324 Instituts de Formation et Soins Infirmiers (IFSI) sur le territoire français. Notre structure les représente auprès des Ministères des tutelles de la formation mais également auprès de tous les partenaires et institutionnels impliqués dans celle-ci, notamment les collectivités territoriales.

La FNESI porte une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation en soins infirmiers, sur la profession d'infirmier·ère et plus largement sur les problématiques de santé. C'est par celle-ci qu'elle a toujours su être force de propositions et porter une vision d'avenir sur la société.



## Sommaire

<b>Introduction</b>	4
<b>Les Bourses des Formations Sanitaires et Sociales</b>	5
<b>Les dysfonctionnements du système</b>	9
Des disparités régionales	9
La Contribution Vie Étudiante et Campus	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Un accès aux services du Crous diminué	12
<b>Le Crous : guichet unique de la vie étudiante ?</b>	13
<b>Conclusion</b>	16
<b>Annexe</b>	20

## Introduction

Selon la Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE), **20% des 18-24 ans vivent sous le seuil de pauvreté**, et plus d'un tiers des étudiant·e·s ont une activité rémunérée pour subvenir à leurs besoins pendant leurs études.

Pour les Étudiant·e·s en Soins Infirmiers (ESI) s'ajoutent les données relevées dans un rapport de la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) de 2016 sur le profil des infirmiers en formation en 2014<sup>1</sup> : les ESI sont « *deux fois moins nombreux à avoir des parents cadres ou de professions intellectuelles supérieures* » et « **la moitié des élèves infirmiers reçoivent une aide financière pour leurs études, contre un tiers des élèves des autres formations paramédicales de même niveau.** ».

Partant de ces constats, et dans un contexte actuel où la **précarité étudiante se fait de plus en plus criante**, il est à remarquer que les étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale se trouvent encore une fois marginalisé·e·s dans cette précarité du fait de la **différence de traitement des aides sociales** existant entre eux·elles et les autres étudiant·e·s de l'enseignement supérieur.

Au vu des problématiques soulevées il semble nécessaire d'étudier les **possibilités d'amélioration des aides sociales accessibles et de leur gestion** pour les étudiant·e·s en soins infirmiers.

---

<sup>1</sup> <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er982.pdf>

## I. Les Bourses des Formations Sanitaires et Sociales

Selon le chapitre III du titre Premier de la loi de décentralisation du 13 Août 2004<sup>2</sup>, les Régions ont obtenues de nouvelles responsabilités pour les formations sanitaires et sociales. Cet **élargissement de compétences** concerne notamment la gestion financière des Instituts de Formations en Soins Infirmiers (IFSI) puisque « *s'agissant du financement de ces établissements, elle en confie la responsabilité à la région lorsqu'ils (les IFSI) sont publics* ». Ces nouvelles compétences **concernent à la fois la gestion financière de la formation et la gestion des Bourses des Formations Sanitaire et Sociale** en application des articles 55 et 73<sup>3</sup> de cette même loi.

C'est depuis le 1er janvier 2005 que les régions peuvent déterminer les barèmes applicables aux Bourses des Formations Sanitaires et Sociales (BFSS) tout en respectant les minima qui sont fixés sur décret du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Ainsi chaque année, ce sont donc **les Conseils Régionaux qui réceptionnent et s'occupent des dossiers de demande de bourses** pour ces étudiant·e·s. Malheureusement, **depuis la première année de mise en place, les Régions présentent des difficultés** à absorber et traiter le nombre de demandes effectuées par les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales effectuées en début d'année universitaire.

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000804607&categorieLien=id>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000804607&dateTexte=>

Concernant les critères d'attribution de ces mêmes bourses, le décret du 3 mai 2005<sup>4</sup> mentionne l'application minimal des points de charge permettant de mettre en place une grille de classification : « *Les points de charges se réfèrent notamment au handicap dont l'élève ou l'étudiant peut être atteint, à ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulières dont il peut bénéficier ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile de son institut ou école de formation.* ». Ainsi **les régions doivent respecter ces premiers critères d'attribution des BFSS** et peuvent également ajouter des points de charges précisant des situations particulières. Cependant, malgré déjà plus de 15 ans d'application, nous remarquons une **hétérogénéité dans l'application des points de charges** entre les différentes régions. Ces derniers ont été ré-évalués en 2016 par le décret relatif aux bourses accordées aux étudiant·e·s inscrit·e·s dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé. En effet, « *la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant sont déterminés par référence à ceux fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur* »<sup>5</sup>.

Cette réévaluation demande donc aux régions de mettre en application les points de charges tels que énoncés dans la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux publiée le 18 juin 2019<sup>6</sup>. Cette dernière fait écho à la **volonté du Gouvernement de considérer les ESI comme des étudiant·e·s de l'enseignement supérieur** à part entière. Ainsi est prévu une application différente des points de charges pour les BFSS, tel que le tableau ci-dessous :

<sup>4</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000239499](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000239499)

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033719306&categorieLien=id>

<sup>6</sup> <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44778>

Critères	Point de charge établis par la circulaire du 18 juin 2019
<b>Les charges de l'étudiant·e</b>	
Candidat·e boursier·e dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire de 30 à 249 km	1
Candidat·e boursier·e dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire supérieur à 249 km	2
<b>Les charges de la famille</b>	
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du·de la candidat·e boursier·e	2
Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du·de la candidat·e boursier·e	4

Le décret relatif aux bourses accordées aux étudiant·e·s inscrit·e·s dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé énonce également **l'alignement des échelons des bourses régionales sur le montant des bourses de l'enseignement supérieur** gérées par les Centre Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous)<sup>7</sup>. La multiplicité des critères d'attributions des bourses diffère

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033719306&categorieLien=id>

entre les différentes régions engendrant ainsi de **nombreuses inégalités et une précarité financières pour les ESI**<sup>8</sup>. Ainsi, deux étudiant·e·s se trouvant dans une même situation financière pouvaient se voir **attribuer une bourse d'un montant différent** selon la Région d'étude. En finalité, il aura donc fallu attendre 12 ans pour voir une équité se mettre en place quant aux montants de ces aides financières. Malgré **une uniformisation approximative**, de nombreuses régions continuent, encore aujourd'hui, de mettre en place des critères supplémentaires au détriment des ESI, diminuant ainsi leurs chances de se voir attribuer une bourse du fait de la multitude des conditions d'éligibilité.

**La disparité existante entre les régions quant aux critères sociaux** appliqués et les points de charge pouvant être retenus **crée des inégalités sur le territoire** lors de l'attribution des bourses des formations sanitaires et sociales. En effet, même si la quasi totalité des régions exercent au minimum les critères sociaux du Crous, certaines ne conservent pas le même nombre de point de charge attribué pour un même critère ou encore ajoutent des critères spécifiques à leur région<sup>9</sup>. C'est pourquoi **nous demandons une homogénéisation des critères d'attributions des bourses** des formations sanitaires et sociales sur l'ensemble des régions.

---

<sup>8</sup> Voir annexe I

<sup>9</sup> Annexe I

## II. Les dysfonctionnements du système

### A. Des disparités régionales

La temporalité dans laquelle il est possible de déposer une demande de bourse varie elle aussi entre les régions. A titre d'exemple, en Région Auvergne Rhône-Alpes, un·e étudiant·e déjà en formation pourra effectuer sa demande de bourses en ligne pour l'année 2020-2021 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et ce jusqu'au 31 octobre 2020<sup>10</sup>. Un·e ESI boursier·ère de la Région Grand-Est ne pourra renouveler sa demande qu'à partir du 18 mai 2020 et ce jusqu'au 30 octobre<sup>11</sup>. Les délais de traitement de la demande ne seront donc pas les mêmes pour ces deux étudiant·e·s effectuant la même formation dans deux régions différentes. De plus, un·e lycéen·ne entrant en institut de formation en soins infirmiers aura, pour l'année 2019-2020, entre 60 et 90 jours pour faire sa demande de bourses, en fonction de la Région dans laquelle se trouve son IFSI.

Ainsi ces différentes temporalités engendrent une **inégalité de traitement entre les étudiant·e·s**. A ces inégalités **s'ajoutent un retard dans la délivrance des notifications de bourses du fait d'une mauvaise gestion des dossiers** permettant aux étudiant·e·s concerné·e·s de justifier de leur statut dès leur rentrée administrative. La FNESI demande donc une homogénéisation des délais pour effectuer la demande de bourse ainsi qu'une amélioration notable dans le traitement des dossiers permettant aux ESI de pouvoir, dès septembre, bénéficier de leurs bourses.

<sup>10</sup> <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/47/89-obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social-orientation-formation.htm>

<sup>11</sup> <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/bourse-secteur-sanitaire-social/>

Selon le Coût de la Rentrée 2019 de la FNESI<sup>12</sup>, un.e étudiant.e. primo-entrant.e en IFSI devra déboursier 2622.87€ soit 135.35€ (+5.4%) de plus par rapport à la rentrée de 2018. Lorsqu'on y ajoute un **retard dans le versement des bourses**, ce manque de compétence **accentue la précarité étudiante et ce dès l'entrée en formation**. La FNESI demande qu'une **exonération des frais d'inscriptions** soit effectuée pour l'ensemble **des étudiant.e-s boursier-ère-s** des formations sanitaires et sociales.

Ce **retard de versement ne reste pas cantonné à la rentrée** et peut se répéter plusieurs fois au cours de l'année universitaire. La précarité des étudiant.e-s en soins infirmiers entraîne 76,5% d'entre eux-elles à devoir trouver un emploi étudiant en parallèle de leurs études<sup>13</sup>. **Ce retard ne fait qu'augmenter les difficultés financières qu'ils-elles peuvent rencontrer**. Ainsi, ce sont plus de 51% des étudiant.e.s en soins infirmiers ayant un emploi étudiant qui considèrent que celui-ci a des répercussions négatives sur leurs études et obligent **26,8% d'entre eux-elles à interrompre leur formation par manque de moyens et de temps**<sup>14</sup>. Nous demandons **une régularité exemplaire dans le versement des BFSS**.

Sur l'année universitaire 2019-2020 l'alignement des BFSS sur les bourses de l'enseignement supérieur s'est fait avec 4 mois de délais supplémentaire par rapport au Crous quand l'arrêté s'y réfèrent à été publié le 15 juillet 2019<sup>15</sup>. Ce retard est notamment dû **aux dates des commissions permanentes des régions au détriment de la santé financière des étudiant.e-s**.

<sup>12</sup> <http://fnesi.org/2019/08/cout-de-la-rentree-2019-en-ifs/>

<sup>13</sup> Dossier : Mal être ESI il est temps d'agir - Enquête de la FNESI 2017

<sup>14</sup> Dossier : Mal être ESI il est temps d'agir - Enquête de la FNESI 2017

<sup>15</sup>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038858708&categorieLien=id>

## B. La Contribution Vie Étudiante et Campus

A compter de septembre 2018, et dans le cadre de la Loi relative à l'Orientation et la Réussite des Étudiants (ORE), la Contribution de Vie Étudiante et Campus (CVEC) à été destinée à : *“favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur”*<sup>16</sup>. Cette contribution fixée à 91 euros pour l'année 2019-2020, est directement reversée aux Crous et aux universités.

Malheureusement, les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales percevant les bourses des Régions ne sont pas recensé·e·s auprès des différents Crous et ne peuvent être exonéré·e·s de son paiement. **L'impossibilité pour les Crous de vérifier le statut des boursier·ère·s** parmi les ESI, mis à part sur présentation d'une notification de bourse entraîne une nouvelle fois une inégalité de traitement. **Les ESI se voient dans l'obligation d'avancer les 91€ de la contribution** jusqu'à ce qu'ils·elles puissent faire une demande de remboursement. Ainsi nous demandons que les ESI boursier·ère·s puissent bénéficier des mêmes droits que les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur concernant l'exonération de la CVEC. Nous demandons donc qu'une **exonération sur la CVEC** soit effectuée **pour l'ensemble des étudiant·e·s boursier·ère·s** des formations sanitaires et sociales.

---

16

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036683777&categorieLien=id>

### C. Un accès aux services du Crous diminué

Lors de la demande de bourses sur critères sociaux les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur peuvent faire une demande de logement social proposé par le Crous. **Les étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale ne peuvent effectuer une demande pour ces logements qu'à partir de l'ouverture de la phase complémentaire**, soit le 9 juillet pour cette année 2020<sup>17</sup>, tandis que les étudiant·e·s disposant d'un DSE ont pu la faire au plus tard 20 jours avant. Les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales se **retrouvent donc marginalisé·e·s face à la multiplicité des acteur·rice·s et aux démarches administratives**.

Le DSE permet l'attribution d'aides différentes des bourses, notamment **les Aides Spécifiques d'Allocation Annuelle (ASAA)**. Ces aides annuelles sont accessibles aux étudiant·e·s ayant une situation familiale compliquée et ne remplissant pas un ou plusieurs critères d'éligibilités aux bourses du Crous. Elles permettent de pouvoir toucher une aide alignée sur les bourses de l'enseignement supérieur. Malheureusement **les ESI ne peuvent prétendre à l'obtention de cette aide**, peu importe leurs situation familiale car ils·elles ne peuvent pas faire une demande préalable grâce au DSE auprès du Crous. **Ce blocage administratif** place donc de nombreux·ses étudiant·e·s en **situation de précarité** et ne favorise pas un environnement d'apprentissage. C'est pourquoi nous demandons **l'ouverture de l'ensemble des droits du Crous pour les étudiant·e·s en formations sanitaires et sociales**.

---

<sup>17</sup> <https://trouverunlogement.lescrous.fr/>

### III. Le Crous : guichet unique de la vie étudiante ?

Dans le système français en général il existe beaucoup d'acteurs en matière d'aides sociales. Il en va de même dans le monde étudiant, où les acteurs sont encore **multipliés** lorsqu'il s'agit d'étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale. En effet, ces dernier·ère·s ont comme interlocuteurs principaux la Région et le Crous, auxquels s'ajoute la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le pôle emploi pour certain·e·s et d'autre encore. Cette multiplicité d'acteurs **ne permet pas une lisibilité des aides existantes**, c'est pourquoi le Crous comme acteur unique des aides sociales étudiantes permettrait une meilleure gestion de ces aides. Ainsi, il serait nécessaire de voir, à l'image de la Région Normandie, un transfert de la gestion des bourses des régions vers les Crous.

En 2018 la Région Normandie comptait plus de 10 000 étudiant·e·s inscrit·e·s en formation sanitaire et sociale. Parmi eux·elles, près de 3000 boursier·ère·s<sup>18</sup>. **Le Crous Normandie, de par le conventionnement entre lui et la Région Normandie s'est chargé de la gestion des bourses pour ces étudiant·e·s. Il a prouvé sa capacité à pouvoir gérer un nombre supplémentaire de demande et ce sans que cela impacte les étudiant·e·s de manière négative.**

Dans cette Région, le dépôt des demandes de bourses peut se faire entre février et mai pour l'ensemble des étudiant·e·s, ce qui laisse un **délais suffisant pour déposer son dossier** et voir un **traitement de ce dernier permettant une notification de bourses avant la rentrée universitaire**. En cas de refus cela laisse une **marge de manoeuvre plus importante** à l'élève ou l'étudiant·e pour **adapter ses projets de**

---

<sup>18</sup> <https://parcours-metier.normandie.fr/article/formation-sante-et-social/sanitaire-et-social-bourse-regionale-detudes>

**formation** et trouver d'autres solutions **pour créer un environnement de travail** favorisant l'apprentissage et la réussite.

Cette **gestion par les services du Crous** permettrait aux étudiant·e·s en formations sanitaires et sociales de **voir leurs bourses versées à date régulière**, et ce **dès la rentrée** et donnerait la possibilité aux étudiant·e·s d'anticiper les dépenses inhérentes à la rentrée universitaire.

Actuellement, les demandes de logements sociaux étudiants doivent se faire sur un dossier à part. Cette double démarche administrative complique les demandes des étudiant·e·s des formations sanitaire et sociales. **Le transfert de la gestion financière des bourses des formations sanitaires et sociales vers le Crous permettrait donc aux étudiant·e·s de bénéficier du DSE** et donc de faciliter la gestion administrative pour l'étudiant·e et l'établissement qui reçoit la demande. C'est pourquoi nous demandons **l'ouverture du DSE à l'ensemble des étudiant·e·s** des formations sanitaires et sociales.

**Le Crous** est depuis de nombreuses années **expert dans la gestion des bourses** de l'enseignement supérieur. Il a démontré sur le long terme sa capacité à pouvoir traiter un nombre important de demandes, ces dernières augmentant d'année en année. Étant l'acteur principal il est **en capacité de traiter les demandes dans les meilleures délais, d'effectuer des versements à date, etc...**

En 2017, le Crous Rennes-Bretagne a traité 51 822 dossiers de demande de bourse. Parmi ces demandes, 36 636 bénéficiaires des bourses sur critères sociaux du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), soit 30,5% des étudiant·e·s présent·e·s sur l'Académie. Son expertise dans la gestion des bourses a permis notamment que 84,5% des bénéficiaires reçoivent le

premier versement des bourses avant le 30 septembre 2017. Ces chiffres démontrent la capacité de cet organisme à traiter un nombre important de dossiers tout en répondant rapidement aux sollicitations des étudiant·e·s.

Ainsi le Crous se positionne en tant qu'acteur majeur pour les étudiant·e·s dans l'enseignement supérieur de par les différentes missions qui leur incombent. **L'expérimentation en place depuis 2016 dans la Région Normandie montre une amélioration dans la prise en charge de la gestion des bourses** plaçant enfin les ESI au même niveau que les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur.

Enfin, **le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous) et plusieurs Crous ont montré leur volonté de devenir le gestionnaire des BFSS** par le vote d'une motion lors de leurs conseils d'administration respectifs qui se sont déroulé en **mars 2020**. Une démarche qui montre leur volonté de s'impliquer auprès des étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale afin de les accompagner tout au long de leur formation. C'est pourquoi nous demandons un **transfert de la gestion financière des BFSS, des régions vers les Crous**, comme unique acteur dans la gestion des aides sociales étudiantes.

Depuis maintenant plus de 10 ans pour la formation en soins infirmiers, une **intégration universitaire** est en cours de réalisation. Ainsi, voir un transfert de la gestion des bourses des formations sanitaires et sociales vers les Crous s'inscrit dans cette intégration universitaire organique tant demandée par ces étudiant·e·s.

Ce transfert de gestion serait également un pas de plus vers **un guichet unique des aides sociales étudiantes**. En effet, la FNESI, à l'image de la FAGE, porte depuis de nombreuses années la volonté de faire du Crous un acteur devenant l'unique gestionnaire des aides et services étudiants. Cette proposition a été notifiée dans le

rapport IGAS-IGAENR paru en Juin 2017<sup>19</sup> qui se positionnait en faveur de ce guichet unique **dont l'unique gestionnaire serait le Crous.**

Les étudiant·e·s en formations sanitaires et sociales ne sont pas les seul·e·s à avoir une gestion spécifique de leurs aides. Il en est de même pour les étudiant·e·s internationaux qui dépendent de Campus France. Cette **centralisation de gestion au sein du Crous** permettrait une simplification des démarches administratives mais aussi de **voir les étudiant·e·s être traité·e·s de la même manière**, et ce, quelle que soit leur filière.

---

<sup>19</sup> <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2016-123R.pdf>

## Conclusion

Actuellement **la gestion des bourses de formations sanitaires et sociales** par les régions a montré de **nombreuses faiblesses** tant **dans les inégalités d'accès** que dans leur **gestion chaotique menant à une instabilité financière chez les étudiant·e·s** en formations sanitaires et sociales.

Ces disparités, ce manque de rigueur concernant le traitement et le versement des BFSS nous pousse à **repenser les différentes aides sociales** de ces derniers·ières. Le **transfert de compétence de la gestion financière des BFSS vers le Crous favoriserait une équité** entre les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur et permettrait d'élargir les droits d'accès aux aides sociales à l'ensemble des étudiant·e·s en formation sanitaires et sociales.

Nous l'avons rappelé, le Cnous et les Crous sont prêts à accueillir ce transfert et souhaitent s'investir dans ces différentes formations. **L'accès aux aides sociales étudiantes n'est pas une chance mais un droit** qui doit s'exercer pour l'ensemble des étudiant·e·s de l'enseignement supérieur dont font partie les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales.

*La FNESI demande un transfert de gestion financière  
des bourses des formations sanitaires et sociales des  
Régions vers les Crous.*

- Le Crous devient le **guichet unique** des aides sociales étudiantes ;
- **Exonération de la CVEC** pour les étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale boursier·ère·s ;
- **Exonération des frais d'inscription** pour les étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale boursier·ère·s ;
- **Homogénéisation des critères d'attributions** des bourses des formations sanitaires et sociales sur l'ensemble des régions ;
- **Ouverture de l'ASAA** pour les étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale ;
- **Favoriser l'accès aux logements** étudiants du Crous pour les étudiants des FSS ;
- Le **Dossiers Social Étudiant est accessible** à l'ensemble des étudiant·e·s en formation sanitaire et sociale ;
- Les BFSS sont **versées à date fixe le 5<sup>ème</sup> jours du mois** ;
- Les **notifications de bourses** sont disponibles au plus tard le **30 juillet**.



## *Contacts*

### Affaires sociales

Mail : [affaires\\_sociales@fnesi.org](mailto:affaires_sociales@fnesi.org)

Téléphone : 01.40.33.70.78

### Présidence

Mail : [president@fnesi.org](mailto:president@fnesi.org)

Téléphone : 06.40.81.65.09

**Annexe**

**Annexe I :**

Tableau des critères appliqués par les Régions dans l'attribution des Bourses des Formations Sanitaires et Sociales au 7 mai 2020

	Auvergne Rhône Alpes	Bourgogne Franche Comté	Bretagne	Centre Val de Loire	Corse	Grand Est	Île de France	Nouvelle Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire	Haut de France	La Réunion	Martinique	Mayotte	Normandie	Provence Alpes Côte d'Azur	Guadeloupe	Guyane	Décret du 5 mai 2005	CROUS	
Critères Spécifiques aux Régions (décret du 5 mai 2005)	L'élève ou l'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1	ABS	1	1	1	1	ABS	1	1	1	NC	NC	NC	NC	1	NC	NC	1		
	L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	3	ABS	1	2	2	2	2	2	2	2	NC	NC	NC	NC	2	NC	NC	2		
	L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	ABS	ABS	2	2	2	2	2	2	2	2	NC	NC	NC	NC	2	NC	NC	2		
	L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge (fois X)	2	2	2	1	1	2	2	1	ABS	1	1	NC	NC	NC	NC	1	NC	NC	1	
	L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte.	1	1	1	1	1	ABS	1	1	1	1	1	NC	NC	NC	NC	1	NC	NC	1	
	Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants	1	ABS	1	1	1	1	1	1	1	1	1	NC	NC	NC	NC	1	NC	NC	1	
Critères en commun avec le Crous	Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	1	1	1	2	2	1	1	2	2	1	2	NC	NC	NC	NC	2	NC	NC	2	1
	Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	2	2	2	3	3	2	2	3	3	2	3	NC	NC	NC	NC	3	NC	NC	3	2
	Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	4	4	4	3	3	4	4	4	3	4	4	NC	NC	NC	NC	3	NC	NC	3	4
	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	2	2	2	1	1	2	2	2	1	2	2	NC	NC	NC	NC	1	NC	NC	1	2
Critères isolés	Le demandeur est en situation de parent isolé	1		1		1	1	1		1						1					
	L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge dans l'Enseignement Supérieur	4		4		3	4	4								3					
	Le demandeur à des enfants en situation de handicap	1																			
	Les parents du demandeurs ont des enfants en situation de handicap à charge fiscalement (fois le nombre d'enfant)	1																			
	L'élève ou l'étudiant est orphelin						1														
	23	12	21	16	20	21	23	18	16	16	18					21					